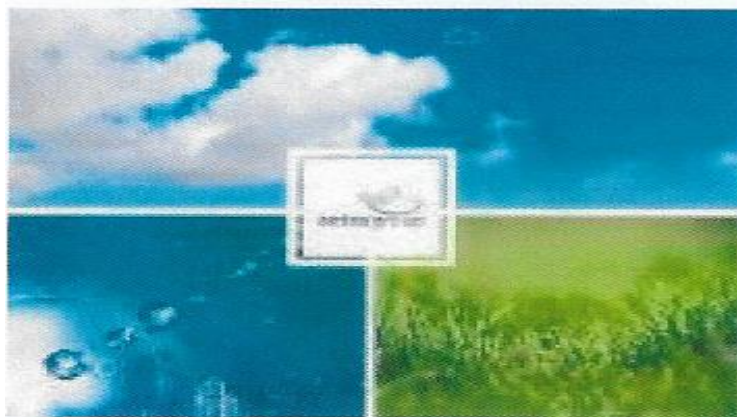


Département de la Guadeloupe

**Demande d'Autorisation
environnementale unique :
Installation de transit,
regroupement ou tri de
déchets amiantés**

Commune de Baie-Mahault



ENQUETE PUBLIQUE

Enquête du 25/octobre/2021 au 25/novembre 2021

**RAPPORT - CONCLUSIONS
MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur
Richard YACOU

TRIBUNAL ADMINITRATIF
Dossier N° : E2100007//97

Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés située à Baie-Mahault dans la zone de Jarry présentée par la société VALOREG

Première partie Rapport d'enquête publique

Sommaire

Chapitre 1- Généralités de l'enquête publique

- 1-1 Préambule
- 1-2 Justification de l'enquête
- 1-3 L'autorité organisatrice
- 1-4 Identification du demandeur
- 1-5 Le Cadre juridique
- 1-6 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Chapitre 2 : Analyse du dossier du projet d'installation

- 2-1 Analyse des pièces du dossier destinées à faciliter la compréhension du public
- 2-2 Description du projet soumis à l'enquête publique
- 2-3 L'étude d'impact
- 2-4 L'étude des dangers
- 2-5 L'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- 2-6 Avis délibéré de l'Autorité environnementale

Chapitre 3 : Organisation et déroulement de l'enquête

Chapitre 4 : Conclusions du rapport

Deuxième partie

Titre I : Conclusions motivées et Avis

Documents annexés :

- 1- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique
- 2- Décision du Tribunal administratif
- 3- Avis d'enquête publique
- 4- Certificat d'affichage
- 5- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 6- Avis délibéré du conseil municipal des Abymes et de Pointe-à-Pitre

TITRE - I

GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 : Préambule.

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Baie-Mahault, des Abymes et de Pointe-à-Pitre, le commissaire enquêteur établit le présent rapport suivi de ses conclusions motivées portant sur l'enquête ordonnée par l'arrêté N° SG/BCI du Préfet de la Région Guadeloupe en date du 29 septembre 2021 suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALOREG à propos d'un projet d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, dans la zone industrielle de Jarry.

1-2 : Justification de l'enquête

La société VALOREG opère dans le traitement de déchets en lien avec les activités de déconstruction de l'entreprise STPG dans le bâtiment et les travaux publics (BTP), ce qui est de nature à générer notamment des déchets amiantés « liés » ou « non-liés », relevant de leur mode de production, issus des différentes opérations de désamiantage.

La société exploite actuellement une plateforme pour le regroupement et le transit de ces déchets conditionnés au préalable et provenant de ses différents chantiers qui par la suite seront stockés et réexpédiés sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire en conteneurs dans l'attente de leur évacuation vers un centre d'enfouissement ou de vitrification agréé.

Aujourd'hui, la société VALOREG, filiale de la HOLDING HELIX, souhaite régulariser sa situation administrative au regard de ses activités par la réalisation d'une installation de stockage de déchets amiantés qui se définit comme étant une installation industrielle émettrice dite IED (Industrial Emissions Directive) compte tenu du caractère dangereux reconnu à l'amiante.

Ce type de plateforme constituant une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) relevant des dispositions des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumise à Autorisation environnementale délivrée par un arrêté Préfectoral.

D'où la demande de régularisation de la situation administrative introduite par la société VALOREG auprès de la préfecture de Guadeloupe après avoir constitué le dossier requis à cet effet.

Le code de l'environnement indique que l'Autorisation sollicitée est soumise à enquête publique dès lors que le dossier constitué est réputé complet et régulier.

C'est à ce stade de la procédure que se situe cette enquête.

1-3 : L'autorité organisatrice :

La préfecture de la Région Guadeloupe, en tant qu'autorité administrative de l'Etat est l'autorité organisatrice de la présente enquête publique.

Comme le veut la loi, l'autorité organisatrice a demandé aux maires des communes concernées de saisir leur conseil municipal aux fins de délibérer pour avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée à l'enquête publique.

1-4 : Le Maître d'ouvrage :

Le projet est porté par la société VALOREG qui se présente sous la forme juridique d'une EURL, dont le siège social se situe au Lotissement via Verde localisé dans la zone industrielle de Jarry à Baie-Mahault et appartenant au groupe HOLDING HELIX.

1-5 : Le cadrage juridique

Cette demande d'autorisation est encadrée par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- La loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- L'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2012
- La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant sur les prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'autorisation relevant de la rubrique n° 3000 de la nomenclature des ICPE.
- La Directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles dite IED (Industrial Emissions Directive)
- La loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 étendant le champ de compétences des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- La partie législative du Code de l'Environnement :
 - Art. L :1-221-1 codifiant le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique à propos des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et où le public est appelé à produire ses observations
 - Art. L 123-1 à 123-19 concernant les dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - Art. L 511-1 à 512-6 concernant les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation
- La partie réglementaire du Code de l'environnement
 - Art. R123-1 à 123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - Art. R 512-1 à 512-46 concernant les installations classées soumises à autorisation et plus précisément celles visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement : n°2718-1 et n°3550.

1-6 : Composition du dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête se compose d'une part de la partie administrative, et d'autre part du dossier technique de l'installation :

1° Les documents administratifs se rapportant à l'enquête :

- La décision N° E 21000007/97 en date 02/09/2021 du Tribunal Administratif de la Guadeloupe portant désignation de M. Richard YACOU en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation environnementale.
- La lettre en date du 3/05/2021 de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et Logement de Guadeloupe indiquant que le dossier de la demande d'autorisation environnementale déposé par la société VALOREG est jugé complet et régulier.

- L'arrêté N° SG/BCI du 29/09/21 de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés présentée par la société VALOREG dont le siège est fixé dans la zone industrielle de la pointe Jarry sur la commune de Baie-Mahault.
Cet arrêté fixe les modalités du déroulement de l'enquête, qui au vu du rayon d'affichage dévolu de 3 Kms, aura lieu sur le territoire des communes de Baie-Mahault, Abymes et Pointe-à-Pitre du lundi 25 octobre 2021 au jeudi 25 novembre 2021 inclus, et les mesures se rapportant à l'information collective du public.
- L'avis d'enquête publique destiné à l'affichage pour l'information du public.
- La lettre du préfet de la région Guadeloupe en date du 29/09/2021, conformément à l'article R-181-38 du code de l'Environnement, demandant aux maires des trois communes concernées la saisine de leur conseil municipal pour avis sur la demande d'autorisation environnementale soumise à l'enquête publique.
- Le registre d'enquête : En la circonstance, les trois registres à mettre à la disposition du public pour recueillir les observations, propositions ou contrepropositions dans les 3 communes concernées, ont été préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

2° Le dossier technique du projet d'installation :

Mis à la disposition du public dans les trois mairies concernées, le dossier technique présenté dans un classeur bien ordonné sous le titre générique « Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; *Régularisation de la situation administrative de la société VALOREG – Baie-Mahault.* » avec un sommaire général :

- **La demande de l'autorisation environnementale déposée et établie sur le cerfa N°15964*01**
- **PJ n°1 : Plan de situation au 1/25000 :**
- **PJ n°2 : Plan situation des éléments graphiques du projet :**
- **PJ n° 3 : Justification de la maîtrise foncière**
- **PJ n° 4 : Etude d'impact :**
 - *PJ n°4A : Analyse de l'état initial ou scénario de référence*
 - *PJ n° 4B : Analyse des impacts*
 - *PJ n° 4C : Résumé non technique de l'étude d'impact*
- **PJ n°7 : Note de présentation non technique du Projet**
- **PJn°46 : Description des procédés et des matières**
- **PJn°47 : Description des capacités techniques et financières**
- **PJn°48 : Plan d'ensemble des dispositions projetées et du voisinage**
- **PJn°49 : Etude des dangers**
- **PJn°57 : Analyse des meilleures techniques disponibles**
 - **PJ n° 57A - Meilleures techniques disponibles**
 - **PJ n° 57B – Rapport de base**
- **PJn°58 : Rubrique principale IED**
- **PJn°59 : Conclusion sur les MTD**
- **PJn°60 et68 : Garantie financière**
- **PJ n°62 : Avis du propriétaire du site**
- **PJn°63 : Avis du Maire**
- **Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la (MRAe)**
- **Réponses à la demande de compléments de la MRAe**

TITRE – II

ANALYSE DU DOSSIER DU PROJET D'INSTALLATION

Le dossier de la demande d'autorisation porté à l'enquête publique, en application du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est décrit dans 18 documents référencés et établis sur 330 pages qui sont ***largement illustrées par des figures, des tableaux et des annexes techniques rendant compte d'une analyse du risque foudre, une note de biotope, un compte-rendu de mesure du bruit, une demande d'information au Ministère de la culture, le dépôt légal des données brutes de biodiversité, le tout servant de bases justificatives.***

Les différents documents établis, par le Bureau d'études spécialisées ANTE GROUP et de l'expertise métier de la société VALOREG, paraissent suffisamment détaillés et documentés pour indiquer l'objectif recherché par l'installation de ce type plateforme de transit et de stockage des déchets amiantés de proximité répondant ainsi à la gestion des déchets dangereux sur le territoire de la Guadeloupe.

Cependant, ce dossier est parfois redondant ce qui peut rendre sa lecture difficile aux personnes non habituées à prendre connaissance d'un document composés d'un bon nombre d'éléments avec des renvois en annexes.

Chapitre 2-1 : Analyse des pièces du dossier destinées à faciliter la compréhension du public

2-1-1 : Note de présentation non technique du projet :

La société VALOREG, en étant un opérateur dans le traitement des déchets issus des activités de déconstruction et de désamiantage dans le bâtiment et les travaux publics (BTP) fait état d'une demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de la plateforme de transit de déchets amiantés qu'elle exploite sur son site situé dans la zone industrielle de Jarry depuis plusieurs années.

Le site d'une superficie de 950 m² est entièrement imperméabilisé par un revêtement bétonné, et complètement fermé par une clôture rigide de 2 m de hauteur avec un accès réglementé ne comporte aucun bâtiment.

L'activité envisagée consiste à admettre des déchets d'amiante « liés » et « non-liés », déjà conditionnés en big-bag étanches, en provenance des différents chantiers de désamiantage de l'entreprise SGTP et des petits apporteurs, qui seront placés dans des containers maritimes car l'installation projetée recevra et réexpédiera les déchets sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur évacuation vers un centre d'enfouissement ou de vitrification conformément à la législation en vigueur. Il n'y a pas de reconditionnement de déchets sur le site.

L'organisation de l'activité sur le site nécessite la mise en place de trois zonages distincts matérialisés au sol, une zone d'attente, une zone d'entreposage et une zone de transit pour les déchets en attente d'expédition.

La plateforme peut accueillir jusqu'à 9 containers maritimes de 40 pieds.

Au vu du caractère dangereux des déchets amiantés, le site est à définir comme étant une installation industrielle émettrice dite IED (Industrial Emissions Directive) soumise à Autorisation environnementale délivrée par un arrêté préfectoral.

Dès lors, la régularisation administrative demandée pour la normalisation de cette activité est nécessaire, d'où le dossier technique présentant cette installation de transit et de tri de déchets amiantés déposé par la société VALOREG.

2-1-2 : Le résumé non technique de l'étude d'impact :

L'installation projetée étant susceptible d'avoir des effets sur l'environnement et la santé humaine doit faire au préalable l'objet d'une évaluation environnementale par une étude d'impact définie dans un contenu réglementaire.

L'étude d'impact permet d'évaluer et de caractériser l'état initial de l'environnement du site et par la suite cette continue d'analyser l'impact de l'installation étudiée sur ce qui l'entoure, à savoir le milieu physique, naturel et humain.

Ce résumé non technique analyse aussi les effets possibles du projet sur ces différents milieux en présentant dans un tableau synthétisant de manière générale les impacts pour chaque milieu le niveau de sensibilité des impacts du site qui sont évalués et hiérarchisés selon trois critères, faible, moyen et fort.

De même, il est indiqué les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les mesures pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les conditions de remise en état du site après exploitation.

2-1-3 : Le résumé non technique de l'Etude Des Dangers (EDD)

Ce résumé de l'étude des dangers (EDD) est destiné à faire apparaître la caractérisation des potentiels de dangers en termes de probabilité, d'occurrence, de gravité des effets qui peuvent impacter l'installation. Il décrit les principaux accidents susceptibles de se produire, leurs causes (d'origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences.

La sélection des potentiels de danger a permis de déterminer le phénomène dangereux maximum étant l'incendie mettant en œuvre des matières combustibles qui avec le dégagement de chaleur, la fumée, et le rayonnement des flammes pouvant se propager à l'ensemble de l'installation ou aux parcelles environnantes.

Compte-tenu du faible niveau de stockage et des conditions de stockage mises en œuvre, des moyens de prévention et de la nature incombustible de l'amiante, aucun autre phénomène dangereux n'a été retenu dans la suite de l'étude.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est utile de rappeler que les résumés non techniques présentant le projet d'installation, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont des documents qui permettent au public de prendre connaissance de manière simple et compréhensible des différentes caractéristiques d'un projet soumis à enquête publique. Par là même, il est en mesure d'apprécier les incidences du projet d'autant plus qu'il s'agit le plus souvent des seuls documents que le public consulte.

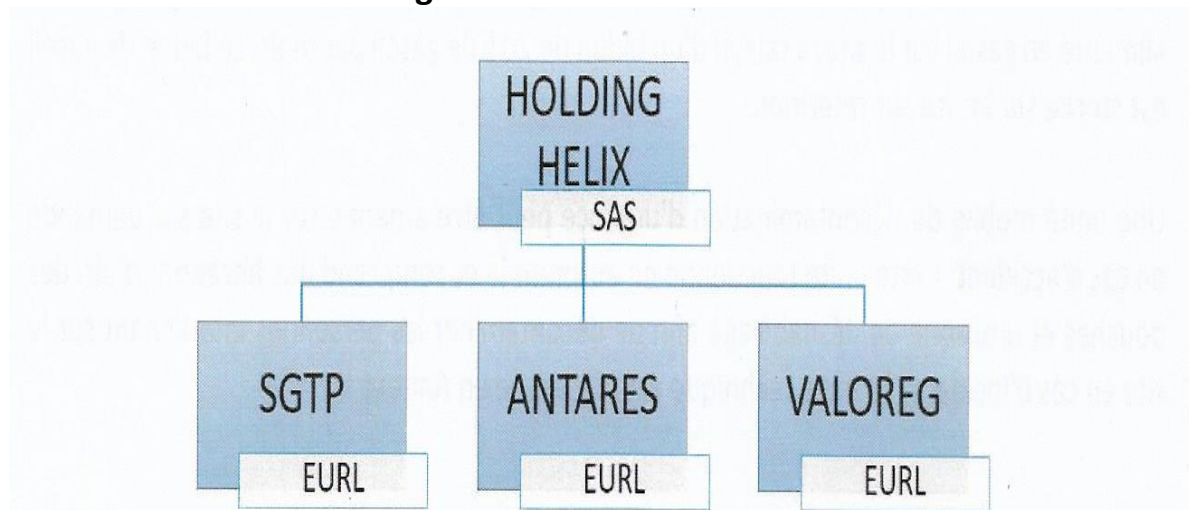
Dans le cas d'espèce, il eut été indiqué de présenter ces résumés dans un document unique « Résumé non technique du projet d'installation » soumis à l'enquête publique situé en début de sommaire.

Cependant, en ce qui concerne l'étude d'impact, l'analyse du document proposé indique l'absence d'impact notable sur l'environnement et que le site d'implantation de l'installation présente de faibles enjeux écologiques.

S'agissant de l'étude des dangers, le résumé identifie clairement les potentiels de dangers ce qui permet de se focaliser sur les points importants (incendie, explosion et pollution).

Chapitre 2-2 : Description du projet soumis à l'enquête publique

2-2-1 : La Maîtrise d'ouvrage :



Positionnement de la société VALOREG au sein du groupe HOLDING HELIX

La société VALOREG, en étant une société de travaux publics appartenant au groupe HOLDING HELIX conformément à l'organigramme ci-dessus présenté, opère dans le traitement des déchets amiantés issus de divers chantiers de déconstruction, notamment ceux de la SGTP entreprise appartenant au même groupe.

Ainsi, la société VALOREG bénéficie de la « **Certification Qualibat** » du groupe pour le traitement de l'amiante. Ses activités consistant à exploiter une plateforme de transit de déchets amiantés, à proximité de la zone portuaire de Jarry, en vue de leur transfert vers un centre d'enfouissement ou de vitrification conformément à la législation en vigueur.

L'entreprise s'est engagée dans la « Démarche Santé Sécurité Environnementale » sur le modèle de SGTP en proposant à son personnel la mise en place du « Manuel Santé Sécurité Environnementale ».

Les moyens techniques, financiers, et humains mis en œuvre dans le cadre de cette démarche sont définis et adaptés. L'entreprise dispose de capacités techniques et financières.

2-2-2 : La nature des déchets amiantés.

L'amiante est un matériau minéral naturel fibreux utilisé dans les bâtiments et dans les équipements industriels en raison de ses qualités d'isolant thermique, phonique ou sa résistance à la chaleur. Sa capacité à faire encourir à la santé des risques graves par inhalation de fibres très fines a conduit les pouvoirs publics français à interdire la cession des produits amiantés.

Les déchets à admettre sur le site sont des déchets d'amiante « liés » et « non-liés » classés selon un code de famille visé par une directive de la Commission Européenne (CE).

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante sont classés comme marchandises dangereuses et doivent être transportés et déplacés dans des conditions permettant d'éviter l'envol des fibres.

Les déchets admis sur le site de l'installation sont préalablement conditionnés par les acteurs de la filière d'élimination selon qu'il s'agisse des déchets d'amiante « liés » ou des déchets « non-liés » :

- Les déchets d'amiante liés : L'amiante est liée à un support inerte qui, à moins d'être réduit en débris, laisse échapper très peu de fibres. Ces déchets sont stockés sur palette filmée étanche.

- Les déchets d’amiante libre : Ce sont les déchets de matériaux friables, seuls ou mélangés, les matériels et équipements utilisés lors des opérations de désamiantage, les poussières, débris, boues souillées. Ces déchets réceptionnés dans un big-bag en double emballage, scellé sur les différents chantiers, sont stockés dans un container.

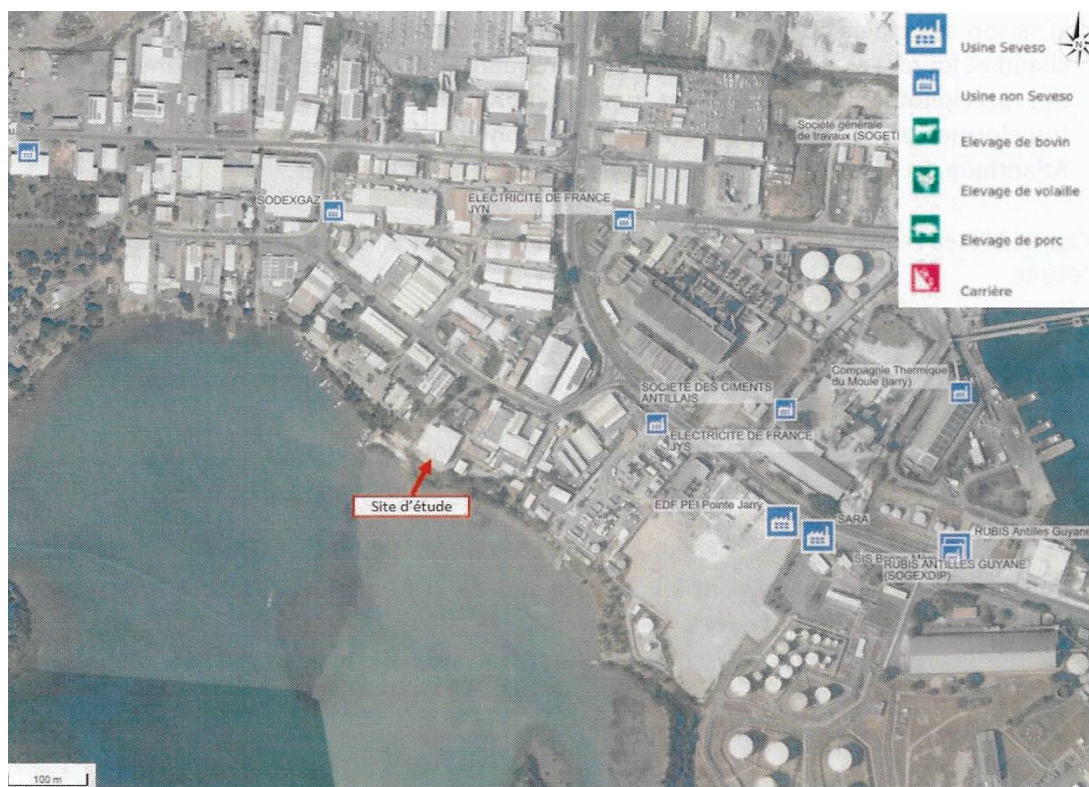
2-2-3 : Le classement de l’installation

La situation administrative de cette installation de regroupement et de stockage relève d’un double classement dans la rubrique des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE).

- Sous la rubrique n° 2718-1 en tant qu’installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets amiantés où la quantité de ces déchets susceptible d’être présente sur la plateforme étant supérieure à une (1) tonne, ou par des substances contenant des substances dangereuses avec une quantité de déchets admis sur ce site étant supérieure à une (1) tonne et inférieure à 50 (cinquante) tonnes.
- Sous la rubrique n° 3550 en tant que plateforme de stockage de ces déchets dangereux dans l’attente d’une évacuation vers un centre d’enfouissement ou de vitrification.
La capacité de stockage pouvant aller jusqu’à 200 tonnes.

La délivrance d’une autorisation par arrêté préfectoral vise à formaliser la directive IED afin de prévenir et de réduire les pollutions de l’air, de l’eau et du sol causées par les installations industrielles et régleme les émissions de plusieurs polluants. Cette directive régleme également le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) par un système de management incluant, veille réglementaire, formation du personnel, maîtrise de la documentation, application des procédures de caractérisation et d’acceptation, tri, suivi, expédition des déchets et le réexamen périodique des autorisations délivrées.

2-2-4 : Localisation du site du projet



Aperçu du site dans la zone industrielle de la pointe Jarry

Le projet d'installation de la plateforme de transit des déchets amiantés est implanté dans la Zone Industrielle de la pointe Jarry à Baie-Mahault rue de la Chapelle, sur la partie sud de la parcelle cadastrée AM 158, dans une zone à forts enjeux industriels et sécuritaires.

En effet, cette zone industrielle concentre des activités à risques bien identifiés et prises en compte dans les différentes mesures de contrôle et d'inventaire élaborées sous le régime de l'autorisation, notamment avec la présence de deux dépôts d'hydrocarbure et de gaz classés « SEVESO », dans un rayon de 500 m autour du site.



L'emprise du site de la société VALOREG apparaît en pointillé orangé sur le document

La perception du site, depuis les axes de circulation de la zone industrielle, est réduite du fait de l'existence d'écrans végétaux. Situé en bordure immédiate du petit cul de sac marin, le site de l'installation n'est pas concerné par des espaces naturels protégés ou inventoriés.

La parcelle est également occupée par deux dépôts appartenant d'une part à l'entreprise SGTP pour le stockage de consommables, d'équipements et matériels nécessaire à ses activités amiante et d'autre part à la GPC pour le stockage de produits d'entretien pour voiture en fûts et en bidons.

Cependant, ces deux dépôts attenants au site ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société VALOREG dispose de ses propres limites d'exploitation portant sur la totalité de la partie concédée, soit une surface de 950 m² entièrement imperméabilisée par un revêtement en béton armé, et ne comprend aucun bâtiment.

La mise en place de l'activité envisagée ne s'accompagnera d'aucun travaux d'aménagement du fait de l'existence de la plateforme déjà érigée.

Ce site délimité par une clôture rigide de 2m de hauteur est dédié uniquement à l'activité de transit envisagée. L'accès est réglementé pour les personnes étrangères au site. La plateforme peut accueillir jusqu'à 9 containers maritimes de 20 ou 40 pieds, soit un total de 200 tonnes. Le site est par ailleurs accolé directement au dépôt de la SGTP avec une entrée commune.

2-2-5 : Justification de la maîtrise foncière :

Le bail à location en date du 27/12/2018 d'un ensemble extérieur d'une surface totale de 950 m² sis dans la Zone Industrielle de Jarry, joint au dossier, précise que le bien loué par la sté VALOREG devra être affecté exclusivement à l'exploitation de stockage de containers.

2-2-6 : Les utilités du site :

La particularité du mode de fonctionnement de cette plateforme ne nécessite pas la mise en place permanente des réseaux primaires (eau, électricité, sanitaire), toutefois la proximité du site SGTP pallie à cette absence d'installations.

Le site est doté de regards pour le drainage des eaux de ruissellement et la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure muni d'une vanne manuelle avant rejet en mer des eaux superficielles susceptibles d'être contaminées par l'éventrement d'un moyen d'emballage.

2-2-7 : Caractéristiques de l'activité :

Le site exploité par la société VALOREG est une installation de transit de déchets amiantés, attendant aux des dépôts de stockage des entreprises SGTP et GEC de nature différente. La régularisation de la situation administrative de cette plateforme nécessite un classement dans la nomenclature des installations classées répondant aux directives dites IED.

Les livraisons de ces déchets font l'objet d'un contrôle d'admission où l'opérateur VALOREG tient à jour le contenu d'un registre fixé par un arrêté ministériel en date du 29 février 2019.

Ainsi, les entrées et les sorties des déchets relèvent d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, le nom de l'entreprise d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnés ces données seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'organiser les procédures d'admission et d'expédition, le pétitionnaire a prévu la perméabilisation complète de la plateforme de l'installation par un revêtement en béton armé pour constituer trois zones distinctes au sol :

- La zone d'attente : sur laquelle a lieu la procédure d'admission
- La zone d'entreposage pour les déchets en attente de régularisation
- La zone de transit pour les déchets en attente d'expédition

2-2-6 : Capacités techniques et financières :

Au vu des résultats de sa gestion financière, la société VALOREG atteste de sa capacité à assurer et à développer l'exploitation du projet soumis à la présente enquête publique.

2-2-7 : Les garanties financières :

Le projet est soumis à une obligation de constitution d'une garantie financière dans la perspective d'une remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'analyse du contenu des éléments constituant le dossier technique du projet présenté, justifie la nécessité de cette demande de régularisation administrative sollicitée par le pétitionnaire afin de formaliser l'installation de regroupement, de transit ou tri de déchets amiantés en cours d'exploitation actuellement sur le site de Jarry.

L'obtention de cette autorisation environnementale, par arrêté préfectoral, vise à formaliser l'application de la directive IED afin de prévenir et de réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles et de réglementer les émissions de plusieurs polluants. Cette directive régit également le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) par un système de management incluant, veille réglementaire, formation du personnel, maîtrise de la documentation, application des procédures de caractérisation et d'acceptation, tri, suivi, expédition des déchets et le réexamen périodique de l'autorisation délivrée.

Chapitre 2-3 - L'Etude d'impact environnemental

L'étude d'impact portant sur la réalisation d'une Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est le document qui a pour but de présenter la démarche qui a consisté à prendre en compte l'environnement du site du projet le plus en amont possible. Cette étude permet également d'évaluer et de caractériser l'état initial du site et de son environnement en analysant les enjeux liés au site, les effets prévisibles directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement physique, naturel et humain. Le document présenté comprend :

- **Une description de l'exploitation :**
 - **Caractéristiques physiques :** L'emprise au sol est entièrement imperméabilisée (béton armé) et ne comprend aucun bâtiment. En fonctionnement il ne nécessite pas l'utilisation de ressources naturelles. En tout état de cause, il apparaît que le site n'est pas un générateur intensif d'émissions lumineuses, atmosphériques, sonores ou de gaz à effet de serre.
- **L'analyse de l'état initial du site et de son environnement porte chacun des milieux :**
 - **Physique :** Le lieu d'implantation du projet est situé en bordure immédiate du petit cul de sac marin dans la zone industrielle de la pointe Jarry. Il est décrit les caractéristiques du site, les contextes géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et climatiques et qualité de l'air.
 - **Naturel :** Dans un rayon de 3 kms autour du site VALOREG aucun périmètre de protection ou d'inventaire n'est identifié à proximité. Le site d'étude n'est pas inclus dans l'aire d'adhésion du Parc national de la Guadeloupe. Il n'est pas concerné par la zone des 50 pas géométriques, ni par un arrêté de protection de biotope ou par le classement de sites inscrits.
 - **Humain :** L'activité de VAOREG est compatible avec les objectifs du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baie-Mahault. L'activité de VALOREG est compatible avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR). De manière générale les caractéristiques du site sont conformes aux différents plans et schémas directeurs
- **L'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement concernant :**
 - Effets sur le sol et le sous-sol liés aux risques de pollution accidentelle par un mauvais fonctionnement du site ou par un accident à l'intérieur du site.
 - Impacts sur la qualité de l'air liés aux émissions diffuses concernant la dissémination des poussières de fibres d'amiante
 - Impacts faibles ou négatifs sur la ressource en eau pas nécessaire à l'exploitation
 - Impacts des eaux superficielles souillées par le traitement de la perte de confinement d'un big-bag, et des eaux pluviales qui devront être collectées et traitées par un séparateur avant rejet en mer.
 - L'inventaire des espaces naturels protégés est considéré faible en l'absence d'enjeux sur la faune et la flore.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

L'étude d'impact de cette installation est d'un niveau de détail cohérent avec les risques et nuisances intrinsèques de l'installation projetée liés à la sensibilité du milieu environnemental de ce site déjà anthropisé par le nombre et la nature des activités implantées dans la zone industrielle de Jarry. La synthèse des principaux enjeux sur l'environnement du projet montre que ces enjeux se situent dans la fourchette allant de "modéré à faible voire absent".

Chapitre 2-4 - L'Etude de Dangers/EDD

La présente étude recense les phénomènes dangereux pouvant se produire dans une telle installation et les conséquences qui en découleraient et en parallèle elle décrit les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Cette étude traite des points suivants :

- **Les enjeux externes et internes** : Le site VALOREG situé dans une zone fortement urbanisée ne compte pas dans son environnement d'habitations ni d'établissements sensibles. L'enjeu lié à la population et aux habitants est considéré comme faible.
Au vu de la configuration du site entièrement imperméabilisé et clôturé, les enjeux internes sont considérés comme nuls
- **L'accidentologie** : La recherche de l'accidentologie de référence a été essentiellement réalisée à partir de la base de données ARIA du Ministère de l'environnement. Elle met en évidence que les risques les plus fréquents dans ce type d'installation sont ceux liés à l'incendie par auto-combustion des déchets. S'agissant de ce projet, il apparaît que l'installation décrite dans le dossier soumis à enquête publique est très peu accidentogène du fait de la nature des matériaux solides et non inflammables, ni explosives et l'absence de stockage d'autres produits combustibles dans la description de l'activité.
- **L'identification des potentiels de dangers** : Cette étape identifie et caractérise les risques liés aux activités externes du projet :
 - Risques liés à l'environnement **naturel** : Inondations, retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain, températures extrêmes, vents, cyclones, et houle cyclonique foudre, risque sismique. *Seul le risque sismique est retenu comme source potentiel de dangers pour les installations du site.*
 - Risques liés à l'environnement **humain** : transport de manières dangereuses, risques technologiques, intrusion et malveillance, interventions de sous-traitants
 - Les potentiels de dangers liés aux produits ne pouvant être présent sur le site ;
 - Les potentiels de dangers liés à la circulation de véhicule, d'appareils de levage et de manutention, aux équipements et opérations, risques et aux pertes d'utilité.
 - La perte de confinement des déchets amiantés avec une zone d'effet vraisemblablement limité à l'aire de manipulation car les risques liés à l'amiante sont l'inhalation et la dispersion de fibres d'amiante.
- **La synthèse des potentiels de dangers** : Des potentiels de dangers identifiés et des potentiels de dangers retenus, les études ont amené à retenir :
 - Les séismes, les cyclones et les houles cycloniques comme des phénomènes dangereux associés à des dégradations matérielles.
 - Le stockage de déchets d'amiante conditionnés pouvant être soumis à l'incendie.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'étude proposée porte sur l'analyse de l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique ce qui permet de noter un certain nombre de dispositions adoptées, pour faire face à un événement accidentel, comme l'aménagement d'une plateforme d'aspiration permettant d'y prélever directement l'eau de mer pour utilisation en cas de besoin par le SDIS.

L'analyse détaillée des risques a permis d'identifier les situations dangereuses et pour chaque situation d'évaluer le niveau de risque en notant que l'exposition du personnel est négligeable compte tenu du fait que le personnel affecté est restreint et que le conditionnement des déchets présents sur le site est optimal.

L'étude ne recense pas d'effets dominos possibles à l'extérieur du site, mais seulement à l'intérieur du site.

Chapitre 2-5 : L'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les activités de transit de déchets amiantés envisagées par la société VALOREG seront réglementées sous le régime de l'Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et visées par la directive relative aux émissions industrielles dite « IED » (Industrial Emissions Directive), faisant appel aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles).

Cette directive a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement du site, notamment par la mise place de mesures permettant de limiter les effets de l'activité sur les sols, les eaux de rejet et la poussière d'amiante.

Lors de la cessation d'activité d'un site industriel il y a lieu de prendre en compte l'état de pollution des sols et des eaux souterraines. A cette fin, la directive IED prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations concernées.

Lorsqu'il est justifié que le site soumis à la réglementation dite IED n'implique pas l'utilisation de substances ou mélanges dangereux pouvant avoir un impact sur la qualité des sols ou des eaux souterraines, un mémoire justificatif est requis en lieu et place du rapport de base.

Au vu des modes opératoires de l'activité envisagée, s'agissant la manipulation de déchets amiantés où ces substances ne pouvant être présentes dans le milieu naturel, il est à considérer que ces substances ne sont pas présentes dans les eaux et les sols au droit du site. Il n'y a pas donc lieu de réaliser un Rapport de base.

L'analyse des mesures mises en place sur le site met en évidence que les Meilleures Techniques Disponibles ont été prises en compte lorsqu'elles sont applicables.

Nous pouvons noter que lors de l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le diagnostic établi fait état de l'absence de solution locale de stockage ou de transit des déchets amiantés sur le territoire. En conséquence l'émergence d'installations de stockage temporaire de proximité, en impliquant mieux les différents professionnels, opérateurs de gestion de déchets, acteurs du BTP, donneurs d'ordre dans la gestion de leurs déchets, devrait conduire à une prise de responsabilité collective

Chapitre 2-6 : Avis délibéré de l'autorité environnementale : MRAe

Par application des dispositions du code de l'environnement (Art : R.122-6 et R.122-7) l'autorité environnementale a rendu un avis détaillé en date 19 février 2021 portant sur le dossier de la régularisation administrative de plateforme de transit de déchets amiantés.

Le contenu de l'avis porte sur :

- La conformité du projet d'installation classée avec le cadre juridique notamment sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et de la prise en compte de l'environnement.
- L'analyse détaillée sur la description des activités envisagées sur cette plateforme de transit des déchets amiantés, en Identifiant les principaux enjeux environnementaux relevant notamment des thématiques portant sur les déchets, les risques industriels et technologiques, les risques naturels et sur l'eau.
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et de l'étude des dangers qui indique que pour chaque milieu les enjeux et les effets environnementaux sont synthétisés et hiérarchisés dans un tableau. L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux mais la MRAe relève des informations contradictoires.
- Procédé à une description de l'exploitation ce qui conduit à analyser les impacts potentiels sur chacun des milieux. Pour chaque impact négatif une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation est proposée.

Toutefois il est indiqué la nécessité de préciser la fréquence des contrôles qui seront réalisés au niveau du point de rejet du site vers le milieu naturel. De même il est recommandé de prendre en compte la phase d'expédition dans l'analyse des impacts sur le climat et l'énergie.

- La nécessité de compléter l'impact traitant de la sécurisation des flux en provenance ou à destination du site de l'installation VALOREG.
- Le résumé de l'avis de l'Autorité environnementale définit un certain nombre observations et recommandations qui figureront dans l'arrêté d'autorisation :
 - Analyser la compatibilité de l'installation VALOREG avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur.
 - Intégrer les mesures d'évitement suivantes dans les prescriptions à formaliser dans le futur arrêté d'autorisation :
 - Strict évitement de tout aménagement, déblai, déchet dans la mangrove adjacente
 - En cas de travaux impactant la végétation, intervenir en dehors de la principale période de reproduction de l'avifaune. En cas de travaux, privilégier la journée afin de ne pas perturber les chiroptères.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation issues des conclusions de la présente enquête publique.

Le commissaire prend acte de l'avis favorable visé par l'autorité environnementale.

CHAPITRE - IV

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La société VALOREG est un opérateur dans la filière d'élimination des déchets amiantés issus des travaux de déconstruction et de désamiantage dans les bâtiments et travaux publics par l'exploitation d'une plateforme de transit, regroupement, ou tri en avant leur expédition vers un centre d'enfouissement ou de vitrification.

L'activité décrite, ici dans le présent dossier, est une activité déjà existante et exercée par la société VALOREG présent sur un site situé dans la zone industrielle de Jarry.

Cette entreprise a souhaité régulariser la situation administrative de cette plateforme.

Il n'en demeure pas moins vrai, pour qu'elle reçoive l'autorisation environnementale sollicitée que le dossier du projet présenté soit en totale conformité avec les exigences réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

D'où, la nécessaire enquête publique qui s'attache à cette demande d'autorisation s'est qui déroulée du 25 octobre 2015 au 25 novembre 2021 dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 29/09/2021 qui en fixait les modalités.

4-1 : Préparation et organisation de l'enquête :

Dès ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai contacté le bureau du Service de la Coordination interministérielle de Guadeloupe pour obtenir le dossier de l'enquête.

Par la suite, les principales modalités du déroulement de l'enquête ont été définies : période de l'enquête, lieux des permanences, dates et heures.

Des échanges par courriels ont permis de finaliser le projet d'arrêté et l'avis d'enquête.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et les modalités de l'organisation de l'enquête publique a été publié sous la référence N° SG/BCI du 29/09/21.

Ainsi, la présente enquête publique doit se dérouler du lundi 25 octobre 2021 au jeudi 25 novembre 2021 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs

4-2 : Le dossier d'enquête :

- La partie administrative comprend :
 - L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique (4pages)
 - L'avis délibéré de l'autorité environnementale adopté le 19 février 2021
 - Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public
- Le dossier technique du projet :
 - Ce dossier, très complet et répondant aux exigences de la réglementation s'avère assez volumineux. A partir d'un sommaire général, il est présenté les différents documents destinés à renseigner le public sur les caractéristiques de l'installation envisagée et la prise en compte des mesures envisagées, notamment au regard de la protection de l'environnement. De même il est adjoint l'avis détaillé de l'autorité environnementale (MRAe) conformément aux dispositions réglementaires.

Un exemplaire du dossier d'enquête a été transmis, par le bureau du « Service de la Coordination Interministérielle de Guadeloupe », aux communes du périmètre d'affichage de cette enquête (rubrique n° 3550 ICPE), à savoir Baie-Mahault ; Pointe-à-Pitre et Abymes.

Conformément à la loi, le conseil municipal de ces communes était appelé à émettre un avis sur le projet dans les conditions de l'article de l'arrêté préfectoral du 29/09/2021.

4-3 : Information effective du public

- **Publicité :**
 - Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés, plus de quinze (15) jours dans deux journaux d'annonces légales du département avant le début l'enquête et renouvelée dans les 8 premiers jours avant le début de l'enquête.
 - Progrès social N°3345 du 9/10/2021 et 3348 du 30/10/21
 - Le Probat N° 897 du 13/10/2021 et 898 22/10/2021
- **Radiodiffusion :** Des avis portant sur le déroulement de cette enquête ont fait l'objet de plusieurs diffusions sur les ondes de 2 radios locales.
- **Affichage :** L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place par les trois communes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête, sur le panneau administratif d'affichage situé près de l'entrée des trois mairies concernées. Les certificats d'affichage établis par les maires concernés sont annexés au présent rapport.
- **Affichage dans le voisinage du projet :** Conformément à l'arrêté préfectoral, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ce même d'avis d'enquête a été placé sur le portail d'entrée de la parcelle du site d'implantation de l'installation et visible depuis la voie publique.
- **Réunion publique :** Il n'a pas été organisé de réunion publique pendant la durée de l'enquête

4-4 : Mise en place de l'enquête : Je me suis assuré que les trois communes avaient réceptionné les documents et les différentes pièces réglementaires nécessaires à la mise en place de l'enquête publique relative à ce projet. De cette confirmation, il a été convenu d'une rencontre avec chacun des Responsables devant assurer le suivi de cette enquête.

4-5 : Visite des lieux : Après avoir consulté le dossier technique du projet, avant l'ouverture de l'enquête, j'ai opéré une première reconnaissance du site d'implantation de l'installation dans l'environnement global de la zone de Jarry a forts enjeux industriels et sécuritaires pour me constituer les repères nécessaires à l'appréciation des éventuelles observations qui pourraient être formulées lors de la tenue de mes permanences. J'ai noté la présence des avis d'enquête apposés à l'entrée du site sous la responsabilité du porteur de projet.

De même, j'ai rencontré sur le site la personne responsable du projet qui m'a renseigné utilement à propos de l'organisation future de la plateforme par rapport à l'impact de la situation actuelle.

4-6: Déroulement de l'enquête :

- **Ouverture de l'enquête :** - Comme indiqué par l'arrêté préfectoral, l'enquête publique portant sur ce projet d'installation classée s'est déroulée du lundi 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021, soit pendant 32 jours consécutifs. Les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête, composé de la partie administrative et de la partie technique du projet, tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux des 3 mairies.
 - De même, sur le registre d'enquête préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur spécialement ouvert cet effet, toutes les personnes qui le souhaitaient avaient la possibilité de formuler éventuellement des observations.
 - Ces observations pouvaient être adressées par correspondance adressée, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête, ou par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr
- **Permanence du commissaire enquêteur :**

Je me suis tenu à la disposition du public pour les renseigner utilement et recevoir ses observations orales ou écrites durant les permanences suivantes

 - Le lundi 25 octobre 2021 de 9h à 12h à la mairie de Baie-Mahault
 - Le mercredi 9 novembre 2021 de 9h à 12h à la mairie des Abymes
 - Le mercredi 17 novembre 2021 de 9h à 12h à la mairie de Pointe -à-Pitre
 - Le jeudi 25 novembre 2021, au vu des situations de blocage connus sur les différents axes routiers du département, il m'a été impossible d'accéder à la mairie de Baie-Mahault ce jour-là dans le temps prévu.
- **Clôture de l'enquête :** - Le délai d'enquête ayant expiré le jeudi 25 novembre 2021 les registres d'enquête, auxquels aucun document n'était annexé, ayant été mis à la disposition du commissaire enquêteur qui par la suite a clôturé l'enquête publique.
 - Les dossiers d'enquête déposés dans les mairies de Baie-Mahault, des Abymes et de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête et les pièces annexées seront adressés au préfet

(Bureau de la Coordination Interministérielle) lors de la transmission du Rapport d'enquête, des Conclusions motivées et de l'Avis du commissaire enquêteur conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

-Parallèlement, un exemplaire du Rapport et des Conclusions et Avis du commissaire enquêteur sera remis au Président du tribunal Administratif de la Guadeloupe.

- **Climat général** : L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident ni entrave pour la consultation du dossier de l'installation laissé à la consultation et à l'appréciation du public pendant les 32 jours prescrits aux heures habituelles d'ouverture des bureaux des trois Mairies, du lundi au vendredi.

Aucun incident n'a été enregistré au cours de l'enquête. Les conditions matérielles permettant la consultation des éléments du dossier du projet ont été satisfaisantes.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires et recevoir ses observations orales ou écrites leur permettant de consigner éventuellement leurs remarques ou observations sur le registre d'enquête.

J'ai pu bénéficier auprès de l'administration communale de toutes les informations sollicitées pour permettre le bon déroulement de l'enquête.

- **Bilan comptable de l'enquête.** Le public ne s'est pas déplacé pour cette enquête publique, soit pour consulter directement le dossier, soit pour rencontrer le commissaire enquêteur à l'appui d'une demande précise d'explication.

Aucune observation n'a été portée sur les trois registres d'enquête.

- **Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête**

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, en fin d'enquête, j'ai établi le procès-verbal de synthèse en rappelant les objectifs du projet, le déroulement de l'enquête publique attenante. Il est indiqué que le public ne s'est pas mobilisé pour cette enquête et noté l'absence d'observation portée sur les trois registres d'enquête.

- **Remise du Procès-verbal de synthèse**

Dans le délai de la huitaine prévu par les dispositions de la procédure le commissaire enquêteur a transmis, par la voie dématérialisée, le procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage. Il n'a pas été adjoint d'observation personnelle du commissaire enquêteur.

- **Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.**

Dans sa réponse, le Maître d'ouvrage prend acte du procès-verbal de synthèse et indique compte tenu de l'absence de question et d'observation de la part du public, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des compléments d'informations en réponse à cette enquête publique.

5- Conclusions du rapport

- Après avoir exprimé son souhait de régulariser la situation administrative de la plateforme de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés exploitée par la société VALOREG dans la zone industrielle de Jarry, la nécessaire enquête publique a eu pour objectif d'informer le public sur les caractéristiques de cette installation de stockage de déchets dangereux et de recueillir son avis sur la pertinence du projet présenté et des mesures envisagées, notamment au regard de la protection de l'environnement.

- Le dossier présenté à l'enquête est très complet, il suit le cadre technique et administratif recommandé pour ce type de dossier :
 - Sur la forme les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre au public d'apprécier, au cours de l'enquête publique, la nature des activités projetées sur cette plateforme déjà implantée dans l'environnement industriel de la zone industrielle de Jarry.
 - Sur le fond les éléments décrivant les modalités de traitement de ces déchets amiantés « liés » ou « non liés » à partir de la certification détenue par le Maître d'ouvrage, de ses moyens techniques, financiers, et humains mis en œuvre dans le cadre de cette démarche sont définis et adaptés. L'analyse des mesures mises en place sur le site met en évidence que les Meilleures Techniques Disponibles ont été prises en compte lorsqu'elles sont applicables.
 - Sur la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe (PRPGD) du 20-02-2020, le diagnostic établi fait état de l'absence de solution locale de stockage ou de transit des déchets amiantés sur le territoire. Il y a lieu de faire émerger une installation de stockage de proximité impliquant mieux les différents professionnels, opérateur de gestion des déchets, acteurs du BTP, donneur d'ordre dans la gestion de leurs déchets. Je considère que l'installation projetée en proposant cette activité de collecte normalisant le stockage des petites quantités d'amiante pour éviter des mises en décharges sauvages se réfère aux objectifs analysés dans le (PRPGD).
- L'information du public a été effectuée de façon réglementaire, ce qui est indiqué par les chefs d'édilité par les certificats d'affichage joints en annexe au présent rapport
- Bilan comptable de l'enquête : Les conditions d'accueil du public et les moyens mis à disposition pour le déroulement l'enquête ont été satisfaisants et laissent aux personnes qui le souhaitent d'exprimer des observations ou propositions. Le public ne s'est pas mobilisé pour cette enquête, car aucune observation n'a été enregistrée sur les trois registres d'enquête. Cette apparente absence d'intérêt pour l'enquête publique ne provient pas d'un manque d'information du public mais qu'il s'agirait plutôt d'un acquiescement tacite de ce projet qui s'inscrit dans la continuité des mesures prises ou à prendre pour la gestion des déchets, notamment dangereux.
- Conformément à la loi, il y a lieu d'enregistrer l'avis favorable du conseil municipal des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre.

A la vue de ces constats, le Commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi, ainsi il est en mesure de pouvoir émettre sur ce projet un avis fondé qui fait l'objet de « ses Conclusions motivées et de son Avis » joints à la suite du présent rapport sur un document distinct.

Fait à Sainte-Rose le 27/12/2021

Le commissaire enquêteur



Richard YACOU

Titre II

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT UN PROJET D'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS AMIANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

A - PRESENTATION DU PROJET

RAPPEL de L'OBJET DE L'ENQUETE :

La société VALOREG est une entreprise de travaux publics, en tant que filiale de la HOLDING HELIX, a entrepris l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets amiantés sur son site localisé dans la zone industrielle de la pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault. Ces déchets provenant des différents chantiers de désamiantage de l'entreprise SGTP et de petits apporteurs tels que les artisans sur le territoire de la Guadeloupe et ses dépendances.

Une régularisation administrative de cette plateforme est nécessaire.

En effet, le site de l'installation se classe sous le régime de l'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) impliquant le dépôt en préfecture d'une Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU), objet du présent dossier. Cette installation est définie comme étant une installation industrielle émettrice dite IED (Industrial Emissions Directive) susceptible d'affecter l'environnement et la santé humaine. Ce projet d'installation est soumis à une évaluation environnementale.

Le dossier constitué étant réputé complet et régulier relève de la présente enquête publique.

LE PROJET :

L'activité que souhaite développer la société VALOREG porte sur la création d'une unité de regroupement et de transit de déchet dangereux. Les déchets admis sur le site sont des déchets d'amiante « liés » et « non-liés » :

- Les déchets d'amiante liés : L'amiante est lié à un support inerte qui, à moins d'être réduit en débris, laisse échapper très peu de fibres. Ces déchets sont stockés sur palette filmée étanche.
- Les déchets d'amiante libre : Ce sont les déchets de matériaux friables, seuls ou mélangés, les matériels et équipements utilisés lors des opérations de désamiantage, les poussières, débris, boues souillées. Ces déchets réceptionnés dans un big-bag en double emballage, scellé sur les différents chantiers, sont stockés dans un container.

L'installation reçoit et réexpédie ces déchets, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire en containers maritimes dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation vers un centre d'enfouissement ou de vitrification conformément à la législation en vigueur.

LA NOMENCLATURE DE L'ACTIVITE :

Au vu du caractère dangereux des déchets amiantés qui y seront stockés, cette installation de regroupement et de stockage relève d'un double classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Sous la rubrique n° 2718-1 en tant que plateforme de regroupement de déchets amiantés réceptionnés ou des déchets contenant des substances dangereuses où la quantité de déchets admis sur ce site étant supérieure à une (1) tonne et inférieure à 50 (cinquante) tonnes.
- Sous la rubrique n° 3550 en tant que plateforme de stockage temporaire de ces déchets dangereux dans l'attente d'une évacuation vers un centre d'enfouissement ou de vitrification. La capacité de stockage pouvant aller jusqu'à 200 tonnes.

Cette installation industrielle fortement émettrice dite IED (Industrial Emission Directive) est soumise systématiquement à une évaluation environnementale.

LE DOSSIER TECHNIQUE :

Le dossier présenté suit le cadre technique et administratif recommandé pour ce type de dossier. Celui-ci comprend les renseignements liés au demandeur, les capacités techniques et financières de la société ainsi que les garanties financières.

L'étude d'impact complète et détaillée analysant l'état initial de l'environnement permet de conclure à l'absence d'impact notable sur l'environnement du fait des faibles enjeux écologiques du secteur d'implantation du projet et des mesures d'évitement, de compensation des effets qui seront mises en œuvre.

De même, l'étude de dangers analyse les potentiels de dangers en indiquant notamment les différents scénarios susceptibles de se produire et les mesures à mettre en place.

De manière synthétique, l'avis favorable rendu par l'Autorité environnementale porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

B – L'ENQUETE PUBLIQUE

OBJET DE L'ENQUETE :

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation présentée par la société VALOREG pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Dangereux. La nécessaire enquête publique préalable a pour objectif d'informer le public de cette activité, et de recueillir son avis sur la pertinence du projet présenté et des mesures envisagées, notamment au regard de la protection de l'environnement.

Désigné commissaire enquêteur par décision N° E 21000007/97 en date 02/09/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, j'ai conduit l'enquête publique dont l'ouverture a été prescrite par l'arrêté N° SG/BCI du 29/09/21 de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci s'est déroulée dans les conditions régulières et conformément à l'arrêté la prescrivant.

DEROULEMENT ET LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

A l'issue de l'enquête publique qui a duré 32 jours consécutifs, du lundi 25 octobre 2021 au jeudi 25 novembre 2021 sur le territoire des communes de Baie-Mahault, des Abymes et de Pointe-à-Pitre portant sur l'application du rayon d'affichage des 3 kms, il apparaît :

- Que les formalités de publicité ont été accomplies conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement par, diffusion de l'avis d'enquête dans 2 journaux d'annonces légales du département, communiqués radiophoniques dans 2 médias locaux, affichage dans les mairies concernées, ainsi que sur le site de l'installation et ses alentours.
- Que le dossier d'enquête, (partie administrative et partie technique) et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures et jours habituels d'ouverture dans les mairies des communes de Baie-Mahault, des Abymes et de Pointe-à-Pitre.
- Que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes qui le souhaitent pendant ses permanences pour leur permettre de lui faire part de leurs observations et remarques, oralement ou par écrit
- Qu'à l'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu les dossiers d'enquête et les registres d'enquête dans les trois mairies concernées ;
- Que le commissaire enquêteur n'a enregistré aucune observation portée sur les registres d'enquête. Aucune correspondance n'a été adressée à son attention au siège de l'enquête à la mairie de Baie-Mahault, ni sur le site internet de la préfecture.
- Que cette enquête n'a pas mobilisé le public. Aucune observation n'a été portée sur les différents registres d'enquête ;
- Qu'en fin d'enquête, que le commissaire enquêteur a réalisé le Procès-Verbal de synthèse des observations adressé par la voie dématérialisée au Maître d'Ouvrage en indiquant l'absence d'observations recueillies au cours de l'enquête. A ce PV de synthèse je n'ai pas adjoint de remarques ou de questionnement complémentaire.
- Que le Maître d'ouvrage, par un mail en date du 17/12/2021, a informé le commissaire enquêteur qu'il n'a pas de mémoire en réponse à formuler
- Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;

C – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus :

- Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants se rapportant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le caractère complet et régulier du dossier déposé par le pétitionnaire à l'enquête publique à propos de sa demande d'Autorisation environnement relative à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Guadeloupe en date du 02/09/2021 désignant le commissaire enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral du 29/09/2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de régularisation d'une autorisation environnementale unique présentée par la société VALOREG pour l'exploitation d'une installation de traitement des déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault située dans la zone industrielle de Jarry.
- Vu les mesures d'information collective du public et l'absence d'observation, de proposition ou contre-proposition recueillies au cours de l'enquête publique

Considérant :

- Qu'il s'agit essentiellement d'une Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) portant sur la régularisation administrative d'une installation de traitement de déchets amiantés, soumise à une évaluation environnementale, située dans un secteur déjà anthropisé par les nombreuses activités industrielles depuis de nombreuses années.
- Le contenu du projet déposé répond aux objectifs législateurs en étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone du site susceptible d'être impactée par la nature et l'importance des travaux à réaliser.
- Que les moyens envisagés dans le cadre du projet pour limiter les impacts sur l'environnement et la santé publique sont décrits dans le cadre de l'étude d'impacts et l'étude des dangers qui indiquent que ceux-ci sont correctement dimensionnés par rapport aux enjeux environnementaux et humains.
- Que le projet présenté est bien compatible avec les plans et programmes applicables dans la zone industrielle de Jarry
- Que le projet participe à la gestion des déchets dangereux du département, étant entendu que lors de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le diagnostic établi fait état de l'absence de solution locale de stockage ou de transit des déchets amiantés sur le territoire. Dès lors, il y a lieu de faire émerger une installation de stockage de proximité en impliquant mieux les différents professionnels, opérateurs de gestion des déchets, acteurs du BTP et donneurs d'ordre dans la gestion de leurs déchets.
- Qu'après avoir étudié et analysé les différents éléments du dossier exigé par les dispositions législatives et réglementaires qui suit le cadre technique et administratif recommandé pour ce type de dossier, l'avis rendu par l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire indiquant ne pas porter d'observation, et en l'absence d'observation recueillie au cours de l'enquête publique mettant en cause les grandes lignes de ce projet.
- Qu'après avoir enregistré l'Avis favorable émis par les communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault dans la zone industrielle de Jarry et présenté par la société VALOREG.

Fait à Sainte-Rose le 27 Décembre 2021

Le Commissaire Enquêteur



Richard YACOU